



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1692

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR L'AUTORISATION À DÉLIVRER DES
CONSTATS D'INFRACTION RELATIVEMENT À UNE
INFRACTION À LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE**

**Avis de motion donné le 4 juillet 2024
Adopté le 28 août 2024
En vigueur le 29 août 2024**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction afin d'autoriser un évaluateur agréé, un premier technicien en évaluation foncière et un technicien en évaluation foncière ou aux affaires immobilières du Service de l'évaluation à délivrer un constat d'infraction pour une infraction à la Loi sur la fiscalité municipale, lorsque la ville est la poursuivante.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1692

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION RELATIVEMENT À UNE INFRACTION À LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'agglomération sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction*, R.A.V.Q. 409, est modifié par l'insertion, après l'article 10.1, du suivant :

« **10.2.** Un évaluateur agréé, un premier technicien en évaluation foncière et un technicien en évaluation foncière ou aux affaires immobilières du Service de l'évaluation est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour une infraction à la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1, lorsque la ville est la poursuivante. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction afin d'autoriser un évaluateur agréé, un premier technicien en évaluation foncière et un technicien en évaluation foncière ou aux affaires immobilières du Service de l'évaluation à délivrer un constat d'infraction pour une infraction à la Loi sur la fiscalité municipale, lorsque la ville est la poursuivante.